



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session Cinquième Commission

Point 141 de l'ordre du jour

Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 de l'Assemblée générale

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 48/218 B, du 29 juillet 1994, 54/244, du 23 décembre 1999, et 59/272, du 23 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 61/275, du 29 juin 2007,

Réaffirmant que la mission du Bureau des services de contrôle interne est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités de contrôle interne concernant les ressources et le personnel de l'Organisation,

Ayant examiné l'annexe du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit¹,

1. *Réaffirme* ses résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272;
2. *Réaffirme également* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent;
3. *Réaffirme en outre* le rôle qui lui revient en matière de contrôle et celui qui revient à la Cinquième Commission dans les domaines administratif et budgétaire;
4. *Réaffirme* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et remplissent des fonctions distinctes et différentes;

¹ A/64/288.



5. *Fait siennes* les observations et recommandations sur l'efficacité, l'efficience et l'influence du Bureau des services de contrôle interne figurant à l'annexe du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit¹, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les alinéas a) à c) et e) du paragraphe 20, ainsi que les paragraphes 27, 29, 33, 35 et 39, de ladite annexe soient intégralement appliqués, compte tenu des dispositions de ses résolutions touchant aux activités du Bureau, et le priant également de ne pas donner suite au paragraphe 19, à l'alinéa d) du paragraphe 20 et aux paragraphes 21, 22, 24, 42 et 43 de ladite annexe;

6. *Décide* de reprendre, au plus tard à la partie principale de sa soixante-sixième session, l'examen des questions et recommandations figurant au paragraphe 19, à l'alinéa d) du paragraphe 20 et aux paragraphes 24, 42 et 43 de l'annexe du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et, dans cette perspective, invite ledit Comité à lui donner, selon qu'il jugera nécessaire, des avis complémentaires sur les points pertinents;

7. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de rassembler et de définir de façon détaillée les termes clefs relatifs aux activités de contrôle, en étroite concertation avec les départements et bureaux concernés, dont le Département de la gestion et le Bureau des affaires juridiques, et compte tenu des définitions dont se servent déjà le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection, ainsi que des vues du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;

8. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de lui présenter pour examen, au plus tard à la partie principale de sa soixante-sixième session, une liste de termes pour la définition desquels des indications de sa part sont nécessaires;

9. *Rappelle* que le Bureau des services de contrôle interne exerce ses fonctions de contrôle interne en toute autonomie, sous l'autorité du Secrétaire général, comme le prévoient les résolutions pertinentes;

10. *Réaffirme* que le Bureau des services de contrôle interne est un organe interne placé sous l'autorité du Secrétaire général et qu'en tant que tel il est tenu de se conformer à tous les règlements, à toutes les règles et à toutes les politiques et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prend acte* du rôle du Comité de gestion, qui surveille de près l'application des recommandations des organes de contrôle, et souligne qu'il importe d'assurer un suivi auprès des directeurs de programme pour que lesdites recommandations soient appliquées intégralement, sans délai et en temps opportun;

12. *Rappelle* que les États Membres peuvent demander à ce que leur soient communiqués les rapports visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de sa résolution 59/272;

13. *Décide* d'étudier et d'évaluer, à sa soixante-neuvième session, les fonctions du Bureau des services de contrôle interne, les règles selon lesquelles ses rapports sont établis et toute autre question qu'il jugera utile, et donc d'inscrire à l'ordre du jour de ladite session une question intitulée « Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272 et 64/_____ de l'Assemblée générale ».